FRC 2.1813 4
Case
FRC
20220

SUR
LA PROCHAINE TENUE
DES
ÉTATS GÉNÉRAUX;
CONVOQUÉS
PAR LOUIS XVI.

Par M. LA CRETELLE.

1788.

THE NEWBERRY
LIBRARY

SUR LA PROCHAINE TENUE DES ÉTATS GÉNÉRAUX, CONVOQUÉS PAR LOUIS XVI.

LA queſtion que je viens traiter, tient aux parties les plus ignorées de notre hiſtoire ; elle tient aux principes les plus importans de l'ordre ſocial ; elle va décider des caracteres que prendra la révolution qui s'opere parmi nous ; y faire prédominer la raiſon ou les préjugés, l'intérêt général ou les intérêts privés, avancer ou reculer notre ſiecle. Un tribunal extraordinaire eſt inſtitué pour en connoître. Pour la premiere fois, tout le monde eſt invité à parler & à écrire. Mais il faut que ce procès de la nation contre la nation même, ſoit inſtruit & décidé dans moins de deux mois ! Tel eſt l'empire des circonſtances ; telle eſt la marche forcée des événemens d'aujourd'hui !

Voici enfin un état de choſes fixé, une queſtion qui conduit à un réſultat. L'excuſe du ſilence eſt paſſée avec ſa cauſe. Il ne s'agit plus de meſurer le temps au ſujet, ni ſes forces avec le temps. Il faut recueillir à la hâte ſes penſées, & les produire

avec l'unique intention qu'elles ne ſoient pas perdues dans l'enquête générale de toutes celles qui peuvent être utiles. Qu'on me pardonne ce regret, comme un ſoulagement à la crainte inquiete de compromettre les vérités auxquelles on s'eſt attaché par une ſtudieuſe recherche, faute de pouvoir les éclaircir aſſez, les armer de toutes leurs preuves, & leur donner la force & l'intérêt qu'elles pourroient recevoir.

ÉTAT DE LA QUESTION.

Tout eſt changé dans les idées, dans les mœurs, dans les choſes : ce qui ſe préparoit depuis cinquante ans, s'eſt manifeſté & accompli dans moins de deux années. Tout étoit prêt pour une grande révolution, & rien ne le paroiſſoit.

La néceſſité de rendre au royaume ſes formes nationales, eſt aujourd'hui auſſi évidente que les maux qui ſont nés de leur interruption. Celle de les corriger par l'expérience des fautes paſſées, de les épurer par l'acquiſition de lumieres nouvelles, ne l'eſt pas moins. L'auguſte monarchie appartient à notre ſituation phyſique & à notre caractere moral ; nos vœux & nos principes ne tendent pas à l'ébranler : on ne veut que la régler pour l'affermir.

Le déſordre eſt au comble dans les finances : les moyens d'en ſortir paſſeroient les tentatives du deſpote le plus hardi, & tromperoient les efforts du miniſtre le plus habile. Le ſeul pays du monde où une ſituation auſſi extrême ne ſoit que le plus grand bienfait des deſtinées, parce qu'en le rappelant à ſes droits, elle ne fait qu'augmenter ſes reſſources ; ce pays même ne peut plus les

enfanter que par le ſecours d'un nouvel ordre politique.

Par ces deux événemens, la France ne peut plus durer ; elle n'eſt plus gouvernable que par les états-généraux.

Non-ſeulement il les faut, pour que l'avenir répare le paſſé, mais encore pour que le préſent ne s'empire pas au-delà même de la poſſibilité des remedes.

Si, dans quelques mois, ils ne s'élevent pas au milieu de nous comme un point d'appui à la confiance publique, la terreur acheve d'obſtruer tous ces foibles canaux par leſquels l'argent va des ſujets au prince, & redeſcend du prince aux ſujets ; & nous tombons dans tous les bouleverſemens d'une infâme banqueroute.

Si, dans quelques mois, nous n'avons pas à les offrir aux puiſſances étrangeres comme le boulevard le plus impoſant, nous n'avons plus d'eſpérance que dans leur juſtice ou leur pitié.

Un miniſtere, dont je n'examine ici que la conduite politique, a tout gâté par une grande erreur, celle de croire pouvoir mener ce temps-ci par des moyens qui avoient réuſſi autrefois : ce miniſtere eſt paſſé.

Un homme, dont les talens & la réputation ont paru la ſeule reſſource dans la criſe publique, eſt remonté à la tête des affaires par l'empire des circonſtances & par l'aſcendant de l'opinion ; ſes principes, ſon caractere, ſon intérêt, ſon devoir, la confiance univerſelle, ſes intentions manifeſtes, tout le dévoue entiérement & excluſivement à la reſtauration nationale, & le rend digne d'en préparer l'ouvrage, d'en ſeconder la direction.

Tous les Français, par un concert unanime, pluſieurs provinces, par les mouvemens courageux de l'inſurrection, ont aſſez annoncé que

le terme de l'autorité arbitraire étoit arrivé, que la nation vouloit & pouvoit rentrer dans ſes droits.

Un Roi, perſonnellement juſte & bon, malheureux uniquement de n'avoir pu diſcerner le moment où il devoit placer chacune des nobles & franches reſtitutions qu'il n'a ceſſé de faire à ſon peuple, qui a plus mérité de lui par des bienfaits, que tous ſes prédéceſſeurs enſemble par des intentions ; revenu des illuſions que le trône fait à tous les rois, par la réclamation éclairée des droits de l'homme & du citoyen, ne veut plus les conteſter ; il les a poſitivement reconnus & rendus. La nation n'a plus à s'armer pour les conquérir ; elle ne ſe trouvera aſſemblée que pour en reprendre & en aſſurer l'exercice. Les états-généraux ſont devenus l'intérêt du monarque autant que ſon devoir. Ils n'auront plus d'autre délai que celui qui eſt rigoureuſement néceſſaire pour les réaliſer.

Voilà donc enfin un parfait accord dans les choſes, dans les vœux, dans les opinions, dans les intérêts. Tout peut déjà ſe calmer, tout peut du moins ſe raſſeoir par l'eſpérance. Nous avançons rapidement vers la ſolemnité d'une grande reſtauration ; c'eſt l'objet unique ſur lequel il faut recueillir nos penſées. Pourquoi donc ſommes-nous encore ſi inquiets, ſi agités ? Pourquoi encore une nouvelle cauſe de diſputes ? Quand donc trouverons-nous le temps de méditer ſur la haute & importante affaire où nous allons entrer ?

Diſons la choſe comme elle eſt : nous voulons être aſſemblés en corps de nation ; mais nous ne ſavons comment nous y prendre.

Je ne dis pas qu'il n'y ait ici une difficulté réelle ; mais aſſurément elle paroîtra un jour bien bizarre à nos neveux, & elle ne doit pas induire les étrangers à bien préſumer d'une révolution qui s'ouvre par un ſemblable préliminaire.

Il me ſemble que j'entends un de ces étrangers me témoigner ſon étonnement, & me dire : " Votre nation n'a-t-elle jamais été aſſemblée ? --- Juſqu'au temps où les grands progrès de notre civiliſation ont commencé, nous avons eu, à de longs intervalles, ce qu'on appeloit des états-généraux. --- Eh bien, aſſemblez-vous comme autrefois. --- C'eſt ce que tout le monde a dit d'abord. Mais, en y regardant de plus près, nous avons vu que ces convocations repréſentoient eſſentiellement des corps de la nation, & fort peu la nation même. Nous avouons tous qu'elles ont des vices auxquels il eſt difficile de ſe réſigner. Il n'y a plus que ceux qui ne les connoiſſent pas qui les défendent ; ceux qui les ont étudiés, en craindroient tout. Mais ils ſe raſſurent par leur incompatibilité avec l'état actuel du royaume. --- Vous êtes trop heureux d'être ainſi conduits à vous affranchir des liens antiques de la barbarie. Il n'y a pas en Europe de peuple libre, qui ne vous enviât cette poſition. Faites votre plan de repréſentation d'après vos lumieres, & pour votre intérêts commun. --- Mais, qui a droit de le tracer ? --- Que vous importe, ſi celui qu'on vous offre vous convient ? --- Mais s'il ne nous convenoit pas... --- Vous ne l'accepteriez pas. N'avez vous pas vos parlemns pour veiller ſur vos droits, & les réclamer ? --- Ils réclament auſſi. -- Le Roi veut donc vous condamner à vos anciens états ? --- Point du tout : ils voudroit aſſembler la nation dans un plan meilleur. --- Eh bien ? --- Eh bien, on lui oppoſe que cela n'eſt pas légal ! --- Quoi ! il n'eſt pas légal qu'un Roi faſſe à ſon peuple plus de bien que le peuple n'en avoit ſu s'en faire à lui-même ? --- C'eſt une inquiétude qui nous trouble, une queſtion qui nous diviſe ; & c'eſt pour cela que nous avons une aſſemblée de notables. --- J'avois bien oui parler de l'inconſéquence des Français, mais non pas de leur

pédanterie. Qui a pu vous inſpirer une crainte ſi biſarre ? --- La déclaration de nos parlemens doit avoir ici de l'autorité. --- Quoi ! ils réſiſtent également à la *cour pléniere*, & à de bons, de vrais états-généraux ! Je ne reconnois plus leur ſageſſe, leur patriotiſme, leur généroſité. --- Il y a, dit-on, une partie de la nobleſſe, du clergé, qui penſe comme eux, c'eſt un ſi beau droit de dominer dans les aſſemblées d'une nation ! une ſi noble prérogative que celle de caſſer ou de corriger ſes décrets, qu'on a peine d'y renoncer ! --- Je commence à vous entendre. -- Non vous ne m'entendez pas. "

On ne m'entend pas ſi l'on croit que je veuille répandre ſur ces corps reſpectés un ſoupçon injurieux, que j'oſe calomnier leurs ſentimens ſecrets par un reproche public. Je ne les accuſe pas de voir mieux que la nation même ſes droits & ſon intérêt, & de n'en faire que de plus grands efforts contre le triomphe où tout paroît les conduire. C'eſt une idée qui n'eſt plus de ce temps ; c'eſt une conduite qui ne s'accorderoit pas avec tout ce qu'ils ont fait de bon & de noble. Eſt-ce au moment même où ſe manifeſte un eſprit nouveau, qu'on reverroit l'ancienne tyrannie ? Eſt-ce à cette époque où, plus que jamais, ces corps ont bien mérité de leurs concitoyens, qu'au nom de ceux-ci, je viendrois les prendre à partie ? Abſorbé, depuis deux ans dans la contemplation des événemens qui nous agitent, je les vois inceſſamment ramenés à leurs vrais intérêts par l'adoption des vrais principes : mes conjectures les plus favorables ſur leurs ſacrifices, ont ſouvent été ſurpaſſées par leurs ſacrifices même. -- Loin de les inculper, tel eſt l'hommage que j'ai à leur offrir. S'ils défendent ce qu'ils appellent les droits de leur corps, c'eſt qu'ils en veulent bien uſer ; s'ils les ſéparent de ceux de la nation, c'eſt qu'ils n'ont

n'ont pas encore assez apperçu combien cette séparation seroit funeste & coupable ; s'ils paroissent résister dans ce moment, à un bienfait du gouvernement, c'est par un mouvement trop prolongé de la ferme résistance qu'ils ont dû faire à une subversion désastreuse. Ils reviendront au seul parti qui convienne à leur siecle, qui puisse sauver l'état. J'aime à le croire; je me plais à le dire. Mais qu'ils reconnoissent l'effet de toute démarche qui peut indiquer des intentions secretes, des vues personnelles. Dans une affaire d'une telle importance, une nation attentive s'effarouche de tout, & les apparences conduisent à des accusations. Je sais qu'il est ici des raisonnemens spécieux qui ont pu les égarer. Je ne doute pas que des motifs respectables n'aient influé sur cette erreur. Je proteste de mes propres sentimens. Mais, organe libre de la voix publique, défenseur fidele des droits de la nation, je puis & je dois dire ce qu'elle paroît craindre.

Rien n'est plus extraordinaire que la position où se trouve aujourd'hui la France : je ne puis trop le développer.

Nous avons couru plusieurs hasards qui nous auroient fait échapper à la question qui nous divise.

Si nous avions conservé nos anciens états-généraux, comme une nation voisine qui est partie du même point que nous pour s'élever à sa constitution actuelle ; ils se seroient nécessairement réformés par les mêmes besoins & suivant les mêmes principes. Ainsi que les Anglais, nous aurions peut-être gardé la plus vicieuse représentation ; mais au moins la nation seroit mise en possession de ses droits, le tiers-état ne seroit plus le dernier ordre, il seroit la puissance législative sous le nom des communes de France.

THE NEWBERRY LIBRARY

Si le roi, en 1787, au lieu d'une assemblée de notables, avoit convoqué la nation même, pour lui remettre les droits que depuis il lui a rendus, le plan qu'il a donné aux assemblées provinciales, annonce assez qu'il eût porté un esprit éclairé dans un dessein si généreux; il eût appellé autour de lui tous les ordres du royaume, dans le nombre qui convient à un si grand empire, & dans la proportion qui pouvoit faire prédominer l'intérêt général; & la nation, dans l'ivresse de sa reconnoissance, ne se seroit souvenue qu'elle avoit eu autrefois des états, que pour se féliciter d'une constitution nouvelle, dont la justice & la sagesse eussent encore mieux éclairé les vices & les dangers de l'ancienne.

Si, cette année même, dans les mouvemens de l'insurrection dont nous nous ressentons encore, le royaume s'étoit tumultueusement rassemblé, ainsi que le Dauphiné, qui a donné tant de belles leçons & d'exemples plus utiles encore; nous n'aurions consulté, au moins dans cette premiere démarche, que le bon sens naturel qui explique aisément les droits réciproques; nous n'aurions eu ni le temps, ni le desir de compulser les greffes de nos bailliages; & avant de constituer une autre assemblée, nous en aurions eu une où le peuple auroit eu sa prépondérance légitime, parce que lui seul pouvoit en faire la force.

Enfin, si tous ces monumens de nos antiques représentations s'étoient trouvés recueillis dans un seul dépôt, un incendie auroit pu les consumer, & nous ne serions plus exposés à y aller égarer notre raison.

Notre malheur vient donc d'avoir conservé ces vieilles archives, d'avoir eu autrefois des assem-

blées qui n'ont pas ſu ſe maintenir, de n'avoir pas fait par un trouble civil ce que nous faiſons aujourd'hui dans un ordre légal : ſans cela, perſonne ne nous conteſteroit le droit de nous ſervir de nos progrès pour pourvoir à la conſtitution que nous voulons nous donner ; & le roi ſeroit béni pour la même choſe contre laquelle il voit s'élever de ſi vives oppoſitions.

Encore une fois, tout eſt important, tout eſt déciſif dans le choix qu'on va faire.

Que la nation reçoive une repréſentation juſte, ſage, proportionnée entre les membres divers de l'état, propre aux grands effets qui en doivent réſulter, la confiance la plus reſpectueuſe s'y attachera ; car ces oppoſitions dont on fait tant de bruit d'avance, ſe diſſipent à la fin dans les acclamations générales ; elle ſe perfectionnera par les décrets de cette aſſemblée même ; n'ayant plus de direction au mal, elle fera les plus grands biens ; l'eſprit de notre ſiecle paſſera tout entier dans les délibérations d'une aſſemblée pareille ; & ce ſera nous qui réformerons par notre exemple les autres nations libres de l'Europe.

Qu'au contraire, les états de 1614 ſoient adoptés ; (j'en ſuppoſe ici le plan applicable à l'état actuel du royaume) nous redevenons, autant qu'il eſt en nous, un peuple féodal. Nous n'éprouvons l'activité récente de nos lumieres, que pour les ſoumettre à la caducité de nos vieux préjugés. Une partie de la nation peut encore tenter d'opprimer l'autre ; celle-ci ſentir enfin toutes ſes injures, & meſurer ſes droits à ſa puiſſance réelle. Cette aſſemblée déſavouée par les trois quarts de la nation, & mal organiſée, n'oſera ou ne pourra toucher aux grandes réformes qui ſont à faire ;

elle ſera réduite, après de longs troubles, à faire place à une autre plus rapprochée des bons principes, ſi ſes honteuſes diſſenſions ne l'ont pas rendue auſſi incapable de la connoître qu'indigne de la voter; & nous reviendrons ainſi à ce qu'on propoſe aujourd'hui, s'il en eſt temps encore.

Voilà de quoi il eſt queſtion pour nous.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

D'une ſaine repréſentation nationale.

Perſonne, parmi nous, n'a le courage de repouſſer le bien par une averſion déclarée contre le bien même; il s'en faut beaucoup auſſi que tous ceux qui le combattent s'avouent un motif perſonnel, qui cependant eſt la ſource ſecrete de leur oppoſition & le plus ferme appui de leur réſiſtance: c'eſt ce qu'on remarque ſur-tout dans l'objet que nous traitons. C'eſt par les raiſonnemens qu'on differe, on s'accorde par les vœux. Preſque tous voudroient, ou feignent de vouloir, ce qui doit être: mais pluſieurs ne croient pas qu'on puiſſe ſortir de ce qui fut.

Cette queſtion n'a-t-elle donc pas des principes dont on puiſſe convenir? Elle en a; mais chacun en adopte de différens, ou plutôt chacun croit principes des aſſertions mal poſées de part & d'autre. Tandis que ceux-ci invoquent le droit naturel, ceux-là oppoſent le droit poſitif. Ici, on cherche la légalité dans la juſtice de tous les temps, de tous les lieux; là, on ne la reconnoît que dans la poſſeſſion des uſages locaux. C'eſt ainſi que la diviſion eſt plus dans les mots que dans les choſes.

Dans un ſiecle qui commence à employer ſur tous les objets les ſains procédés de la logique, nous avons de juſtes eſpérances d'échapper à une faute où la honte ajouteroit encore au malheur.

Les principes ne ſont que les réſultats néceſſaires des choſes bien obſervées. Dans une opération politique, les principes, de leur nature, arrangent tout ce qui peut être arrangé ; ils ne renverſent que ce qui nuit à une organiſation réguliere ; mais auſſi ils ne peuvent admettre aucune compoſition ſur ce point, & c'eſt là, ce me ſemble, un avantage plutôt qu'un inconvénient.

Eux ſeuls donc peuvent bien aſſortir ce qui eſt, avec ce qui doit être ; c'eſt donc eux qu'il faut étudier, c'eſt donc eux qu'il faut ſuivre, ſi l'on veut ſortir de cette guerre éternelle que ſe font le droit & le fait, la penſée qui conçoit, & l'exemple qui entraîne, le poids importun des abus préſens, & l'impulſion toujours plus ou moins agiſſante vers une ſituation meilleure.

Toute nation exiſte dans une ſituation politique, comme tout corps dans un arrangement phyſique ; elle peut s'y plaire, s'y être tellement fixée, qu'elle ne veuille ni ne puiſſe en ſortir. Une eſpece de gouvernement ne convient à ce degré que parce qu'au fond il n'eſt pas contraire aux droits univerſels de la nature humaine & aux principes fondamentaux de l'ordre ſocial.

Mais cette ſituation politique, bonne en général, peut être vicieuſe dans la diſpoſition de ſes propres élémens ; alors l'abus ſe trouve à côté du droit.

Le droit eſt par-tout où la choſe eſt ordonnée relativement au but de l'enſemble & à ſa deſtination particuliere.

L'abus eſt par-tout où le plan naturel a été violé.

Pour diſtinguer le droit de l'abus, il faut donc examiner quel eſt l'ordre général & les diſpoſitions particulieres, qu'impoſe une telle ſituation politique.

On voit, par-là, qu'il y a une ſubordination néceſſaire du droit poſitif à ce droit général, qu'on a juſtement appelé le droit naturel, puiſqu'il réſulte uniquement de la nature des choſes.

L'état naturel eſt une loi qui a commencé avec la choſe, pour s'y appliquer ſans ceſſe.

L'état poſitif n'eſt qu'un fait qui peut changer. Par cela ſeul qu'il peut être autrement, il reſte toujours ſous l'empire impreſcriptible de la loi naturelle.

S'il n'y eſt pas conforme, c'eſt, ou parce que l'effet a trompé la cauſe, & alors le corriger, ce n'eſt que réparer une erreur; ou parce qu'une violence a interrompu le cours légitime; & alors la réforme n'eſt qu'un retour à l'ordre primitif.

Ce n'eſt donc pas raiſonner que de combattre le droit naturel par le droit poſitif; c'eſt ſacrifier la regle éternelle à l'état du moment; c'eſt rapprocher des choſes inégales, c'eſt ſuppoſer entre ces choſes une incomptabilité qui n'exiſte pas.

Ce n'eſt pas cependant que le fait n'ait une force réelle pour modérer la puiſſance du droit. Il eſt des principes qu'on ne peut tout de ſuite rétablir, qu'on ne pourroit rétablir ſans un bouleverſement. Alors il eſt permis, il eſt auſſi juſte que ſage de différer. Le principe reſte, quoique l'abus ſe conſerve. Cela ne vient pas de ce que l'abus ait acquis nul droit par ſa durée; cela eſt fondé ſur une regle de l'intérêt général, qui ne veut pas que le corps

politique ſe déchire lui-même, pour ſe réformer; qu'il viole les poſſibilités du moment pour hâter ce qu'on peut attendre; qui ordonne de balancer entre un grand mal & un grand bien, & qui admet la prudence dans l'exercice des droits les plus évidens.

Le droit naturel, ainſi conſidéré, n'eſt point une abſtraction tirée de quelques vues générales, démenties par la combinaiſon des choſes particulieres; c'eſt la regle qui naît de toutes les parties, pour convenir à tout l'enſemble; elle eſt le principe d'où tout ſort, le but où tout doit tendre, le lien qui réunit tout.

Les eſprits dominés par l'état poſitif qu'ils connoiſſent mal, parce qu'ils l'ont ſeul étudié, ſe trompent étrangement, lorſqu'ils veulent écarter le droit naturel de la conſtitution des empires tels qu'ils exiſtent aujourd'hui. Ce droit rapproché de la vraie ſituation des choſes établies, eſt le ſeul auquel le corps entier d'une ſociété ſoit eſſentiellement ſoumis. Une ſociété ne connoît de lois que celles qu'elle ſe donne à elle-même; elle eſt cenſée les avoir faites avec ſa raiſon & pour l'intérêt commun; elle peut donc les changer pour la même fin & par le même moyen; dépendante uniquement de ſa propre déciſion, elle n'a d'autre regle & d'autre frein que ce droit éternel auquel tout ſe rallie immédiatement, parce qu'il n'eſt lui-même que le réſultat de tous les rapports de l'ordre ſocial en général & en particulier de tel plan de ſociété.

Quelques écrivains ont invité eux-mêmes à cette funeſte prévention, en cherchant ſouvent le droit naturel dans un état de ſociété idéal. On les a pris au mot, on a cru que puiſqu'il portoit ſur une abſtraction, il ne pouvoit recevoir une application réelle.

Je tâcherai d'éviter cette erreur & ce reproche ; en ne ſuppoſant rien, & faiſant dériver tous mes principes du fond & des formes de ſociété, qui doivent reſter les baſes de notre exiſtence politique.

Ce n'eſt point un autre empire que la France même que je prends pour objet de mes recherches ; j'y vois un grand territoire, une immenſe population, une prodigieuſe inégalité de rangs & de fortune ; des corps antiques, qui ont des privileges qu'il n'eſt pas queſtion d'anéantir ; le pouvoir d'un monarque qu'on veut uniquement régler. Cette nation eſt appelée par ſes vœux, par ſes beſoins, par le conſentement de ſon ſouverain, à délibérer avec lui ſur ſes droits, ſes intérêts, ſes deſtinées. Je me demande comment elle peut s'aſſembler pour procéder à cette grande délibération ?

Avant tout, il faut ſavoir ce que c'eſt qu'une nation, quels ſont ſes droits, comment ils peuvent être exercés, quelle eſt la conſtitution indiſpenſable de tout corps politique, pour agir conformément à ſes droits & à ſa fin?

Une nation ne peut s'entendre que de la généralité des citoyens qui couvrent ſon ſol, qui y tiennent par l'habitation permanente, par une poſſeſſion fonciere, ou par une induſtrie qui les rend néceſſaires à ceux qui cultivent le domaine réel, qui ont adopté ſes lois, qui portent ſes charges, qui la ſervent & lui obéiſſent, chacun de la maniere qui lui eſt propre.

Comme tout eſt poſſédé par eux, tout leur appartient, car la nature ne connoît pas d'autre domination que la poſſeſſion.

Comme leur réunion conſtitue toute la force du

du corps ſocial, ils ſont les ſeuls arbitres de ſon emploi.

Rien n'exiſte donc dans cette aggrégation que par eux & pour eux, ni lois, ni impoſitions, ni inſtitutions, ni gouvernement.

Le ſouverain même, qu'ils ont placé ſi fort au-deſſus d'eux, n'eſt ſi grand & ſi auguſte, que parce qu'il eſt regardé comme le dépoſitaire de leur puiſſance & le mandataire de leurs volontés.

A plus forte raiſon, point de corps, d'ordres, d'inſtitutions quelconques, qui aient des droits propres, qui puiſſent rien prétendre en honneurs & en privileges que ceux qu'on veut leur conſerver.

Tout ce qui ſubſiſte dans la ſociété n'a d'autre appui légal & réel qu'un conſentement exprès ou tacite de la ſociété même; en un mot l'organiſation entiere de l'état ne peut-être conſidérée que comme une convention générale, qui n'a de force que parce qu'elle eſt cenſée ſe renouveller à chaque inſtant. Tout releve de la nation, & la nation a le droit de tout aſſujettir à ſon intérêt.

Par la nature des choſes, une nation aſſemblée eſt donc la puiſſance unique, celle de qui toute autorité émane, à qui toute autorité eſt comptable. Quelque part que ſes pouvoirs ſoient placés, de quelque maniere qu'ils s'exercent, ils ſont à elle; & comme elle les a confiés, elle pourroit les reprendre.

La force étant dans tous, il paroît s'enſuivre qu'elle ne peut juſtement s'employer que par une volonté unanime, & que tous ces grands décrets, qui ſont les baſes d'un édifice ſocial, ſont ſoumis à une condition ſi difficile.

Cela ſeroit contre la nature même des choſes. Un corps politique eſt inſtitué pour agir; le réduire à n'agir que dans un monde impoſſible, c'eſt le détruire.

Tous les êtres qui vivent enſemble ſe ſoumettent à la puiſſance commune ; ils doivent préſumer qu'ils n'ont pas raiſon ſeuls contre tous ; & ſeuls ils n'ont pas le droit d'empêcher ce qui convient à tous.

L'unanimité étant preſqu'impoſſible, ne peut donc être la loi d'un corps ſocial.

Une foible pluralité ne ſuffiroit pas non plus ; il pourroit arriver qu'un moment après, par le retour de quelques opinions, l'égalité ceſſeroit dans le parti dominant, & que ce qu'on auroit ordonné au nom de tous, ſeroit le déplaiſir du plus grand nombre.

Sur toutes les grandes déciſions, il faut donc une majorité telle qu'il n'y ait pas à craindre un ſi grand mal, un ſi grand déſordre ; alors le décret a toute la légalité d'une juſtice néceſſaire, car il ſeroit ſouverainement injuſte qu'un très-petit nombre pût s'oppoſer au très-grand nombre.

Par la même raiſon que l'unanimité n'eſt point néceſſaire dans une nation qui veut faire des décrets ſur elle-même, il ne l'eſt pas non plus que tout le corps de la nation aſſiſte à la délibération.

Rien n'eſt plus impoſſible qu'une pareille aſſemblée dans un peuple tant ſoit peu nombreux ; rien ne ſeroit plus dangereux encore, parce qu'un auſſi grand corps ſeroit expoſé à une foule de mouvemens funeſtes à lui-même ; il ne pourroit ni être contenu, ni ſe contenir ; il ne pourroit peſer de ſang-froid ce qu'il a à faire ; il ne pourroit apporter que des paſſions dans un acte où la raiſon doit préſider. Un très grand danger moral autant que l'impoſſibilité phyſique, a donc fait adopter l'uſage de faire voter les nations par repréſentans.

Le corps qui la repréſente eſt propre à recevoir la communication de tous ſes droits, comme il eſt mieux organiſé pour les exercer. Il eſt du bien

général qu'il en soit revêtu, car, sans cela, il ne pourroit agir dans tous les intérêts de ceux qu'il représente; il les a toujours par cette convenance & cette nécessité; & en effet il seroit absurde que, parlant au nom de tous, il ne pût faire tout ce qui est bon à tous.

Ces notions justes & simples conduisent à une conclusion qui ne l'est pas moins; c'est qu'une véritable représentation nationale possede toute la dignité, toute la force, toute la suprême domination d'un peuple entier. Telle est sa destination naturelle, sa mission nécessaire.

Mais pour que le corps représentatif réunisse ainsi les droits de la généralité des citoyens, pour qu'il puisse les exercer avec cet avantage de modération & cette sûreté de moyens qui peuvent se rencontrer dans une assemblée d'hommes choisis, & non dans une cohue populaire, il faut que la représentation soit un extrait de la nation même, ensorte que la nation entiere ait concouru à la former.

Sans cela, la transmission des pouvoirs s'interrompt & s'arrête; l'exercice des droits perd la confiance universelle, qui est son appui; les vues personnelles s'élevent de toutes parts dans des hommes ramenés sur eux-mêmes au sein d'une fonction publique; elles les séparent du corps de l'état & les opposent entr'eux. Troublé de ses convulsions intérieures, le corps représentatif ou ne peut agir, ce qui est contraire à sa destination spéciale, ou il risque d'agir contre les droits & les vœux d'une partie des commettans; ce qui est une trahison. Si on tolere ce désordre, c'est par impuissance, & le sentiment de l'oppression reste au fond des cœurs; si on se livre à l'indignation qu'il inspire, des partis se forment, & dans leurs emportemens, n'apperçoivent plus l'intérêt commun qui pouvoit les réunir. Dans cette alternative d'une inaction déplorable ou

d'une impulsion factieuse, le chef de l'état attire à lui tout le pouvoir ; la puissance législative ne peut qu'assister à son dépouillement, indigne de commander, & heureuse de s'abandonner à une volonté arbitraire, parce qu'elle est prépondérante : ou bien, le pouvoir exclusif est livré aux invasions de ces autorités désordonnées qui asservissent la représentation nationale ; au lieu de régler l'état pour l'intérêt de tous, elles veulent le démembrer pour elles-mêmes. Ainsi la nation se trouve entre l'anarchie & le despotisme ; le trône s'éleve trop haut ou tombe trop bas ; rien ne peut aller selon le cours naturel ; rien ne peut rester à sa place.

Il faut donc lier la représentation à tous les points de la surface d'une nation, & l'en faire sortir comme une émanation directe.

Nous avons vu qu'il étoit nécessaire & utile de toujours simplifier dans les élémens de cette représentation, & que la justice, qui veille sur les droits, s'accordoit sur ce point avec la facilité des moyens qui assure les effets. Voici encore une nouvelle occasion de vérifier ce principe.

Il ne seroit guere plus possible de réunir tous les habitans d'un Empire pour une élection de députés, que pour une délibération commune. En examinant bien, on voit que plusieurs classes très-nombreuses n'ont pas droit à cet avantage, & que plusieurs autres n'y sont pas nécessaires individuellement. Les travaux & les intérêts du moment, qui absorbent la plus forte partie des citoyens, leur feroient même de ce privilege une charge très-importune. Conformons-nous donc aux inclinations qui s'accordent avec l'ordre public, & ne disputons pas, pour les pauvres, plus de droits qu'ils n'en veulent.

Ces principes sont du droit des nations, parce qu'ils sont de leur grand intérêt.

Ce qui constitue le citoyen, quant à la représentation nationale, c'est le domicile, la propriété, l'indépendance personnelle, les facultés de la raison, les droits civils.

Par là, deux ordres d'exclusion se présentent pour limiter cette multiplicité de votans qui paroissoit effrayante.

Tous ceux qui n'ont dans l'état qu'une habitation transitoire; ceux qui y vivent sans habitation fixe; ceux qui sont trop misérables pour contribuer aux charges publiques, jusqu'à une certaine mesure, & qui offriroient plutôt un suffrage à vendre qu'à donner; les soldats, qui ont aliéné leur liberté au pouvoir exécutif; les employés du fisc, qui lui appartiennent aussi & à un titre moins honorable; les domestiques, les ouvriers, qui sont sous la direction d'un maître particulier; toutes ces classes ne peuvent ici réclamer ni assistance, ni influence. Les conditions de leur sort & le danger de les admettre les réprouvent. Mais il y a cette équité dans ces exclusions, qu'elles suspendent une faculté, plutôt qu'elles ne la détruisent. Ce n'est point la nature qui condamne à ces conditions que la loi humilie à regret; puisqu'on les a prises, on peut les quitter; puisqu'on y est tombé, on peut s'en relever. Une loi pareille blesse si peu les droits naturels, qu'elle pourroit être avouée de ceux qui en sont les victimes. Je remarque que l'histoire d'aucun pays ne rappelle ni tentatives ni plaintes de ces classes; elle se sont soulevées contre l'oppression des riches, mais n'ont jamais étendu leur ambition jusqu'à la législation de leur pays; tant le bon sens naturel seconde les regles qui ne tiennent qu'à l'ordre des choses!

Avec plus de raison & moins de murmure encore, les enfans, qui n'ont pas le droit de leurs

personnes, ni la jouissance de leur fortune, & les femmes, qui ne font qu'un avec leurs maris, & que leur destination propre fixe au sein des affaires domestiques, ont-ils toujours, & par-tout, été privés du concours général à la discussion des droits nationaux ?

Tout le reste des citoyens, soit médiatement, soit immédiatement, doit entrer dans le choix des députés & la délégation des pouvoirs.

Mais il est ici plusieurs distinctions.

La premiere est entre les grands & les petits propriétaires.

Les grands propriétaires sont en moindre nombre, & ont un droit sur la chose publique, proportionné aux secours plus étendus qu'elle reçoit de leur fortune. Par là il est plus facile, & il n'est point injuste de les appeler individuellement. Nous verrons tout à l'heure que cette raison justifie des priviléges que l'on a fondés sur de moindres motifs.

Les petits propriétaires sont obligés de se réunir pour donner à l'un d'eux le droit de voter pour tous. Mais leurs délégués formant nécessairement la majeure partie dans le corps électif, il en résulte qu'ils ne peuvent être opprimés, & qu'ils retrouvent, par cet autre avantage, ce qu'ils perdent par une assistance moins directe.

La seconde distinction est entre les possesseurs de richesses foncieres, & ceux de richesses mobilieres.

Ce seroit une erreur d'attacher uniquement les droits de citoyen à la propriété du sol. On est citoyen, dès qu'on est attaché à son pays par les avantages qu'on y trouve, & par les contributions qu'on lui paie. C'est donc moins la propriété réelle que l'habitation fixe & la mesure des impositions qu'il faut considérer ici. Contribuer aux charges &

avoir intérêt aux lois ſuffit pour aſſocier à la puiſſance de qui émanent & les impôts & les lois. Le contraire ne peut être juſte que dans un pays où les propriétaires fonciers poſſedent préſque tout & & payent tout.

Tel ſeroit l'ordre dans un empire qui ne connoîtroit entre les citoyens que ces diviſions inſéparables d'une ſociété, qui a reçu la propriété comme le fondement de ſon régime & l'objet principal de ſes lois.

Mais une ſociété peut avoir admis des claſſes qui jouiſſent d'exemptions & de prérogatives particulieres ; & par-là il faut apprécier leurs droits réels ou prétendus dans la repréſentation générale.

Obſervons d'abord que, d'après nos principes, tout vient de la nation & en dépend. Ces claſſes lui ſont donc ſubordonnées, & ne peuvent avoir, que par abus, des droits excluſifs du bien général & des moyens de l'opérer.

Puiſque ces claſſes ont des privileges, la préſomption eſt qu'elles les ont mérités, & qu'elles les poſſedent du conſentement, au moins tacite, de la nation. Elles ne peuvent donc en être dépouillées que par un décret national, fondé ſur l'utilité ou le danger de la conceſſion, & ſur la vérification de la cauſe par l'effet. D'ailleurs, par cela ſeul qu'elles poſſedent, elles ont le droit de défendre leur poſſeſſion.

Mais il réſulte de cela même, qu'il eſt contre toute juſtice, toute raiſon, tout ordre ſocial, que ces claſſes dominent dans l'aſſemblée repréſentative ; car alors elles pourroient écraſer l'intérêt général de l'aſcendant de leurs intérêts privés, ce qui équivaudroit à la diſſolution de la ſociété, en ſubſtituant la force au

droit ; elles jugeroient dans leur propre cauſe, ce qui eſt la plus intolérable uſurpation du deſpotiſme même ; elles y jugeroient avec la majorité, ce qui eſt une oppreſſion par l'effet & une dériſion par la forme.

Il faut que cette queſtion n'ait par encore été ſaiſie ſous cet aſpect, qui la met dans ſon vrai jour, puiſque l'indignation des opprimés leur permet encore de ſe contraindre, & que la honte n'étouffe pas la voix des oppreſſeurs.

Point donc de repréſentation nationale, ſi le corps de l'état n'en eſt pas le fond principal, & ſi des ordres particuliers y ſont autre choſe que des membres plus conſidérés, & en raiſon de leurs ſervices.

Non-ſeulement ils ne doivent pas dominer dans le corps repréſentatif, ils ne peuvent pas même y venir à part de l'élection générale.

D'abord, en éliſant ſeuls leurs membres, ils rendroient ceux-ci ſuſpects de n'apporter que des intentions funeſtes à l'intérêt général, & de le mettre en péril. Or, tout corps a le droit de l'excluſion ſur tout membre qui peut lui nuire.

Enſuite leur ordre ne peut les charger que de faire ſes demandes propres, & non leur donner le droit de délibérer ſur la choſe publique ; il faut lui appartenir uniquement, pour être digne d'en parler. S'ils veulent voter ſur la nation entiere, qu'ils reçoivent donc ſes pouvoirs ; ſans cela, ils ne ſont que des uſurpateurs de repréſentation, pour faire de la légiſlation même une tyrannie.

Enfin, quel ſeroit ici leur droit ? Que ſont-ils dans la nation ? Des parties très-précieuſes, très-honorables ſans doute. Que ſont-ils hors de la nation ? des poignées d'hommes réduits à de vains titres, à de vaines décorations. Qu'on les retranche de la nation, ils ne ſont plus

que

que des membres isolés, qui périssent faute de la nourriture qu'ils recevoient. Mais la nation subsiste toujours ; le trône, les autels, les tribunaux, les armées, les villes & les campagnes, tout le régime social marche encore, & suit son cours accoutumé. Ils vivent de la nation, qui paie leurs services, & la nation de ses propres forces. Puisqu'ils sont dans elle, qu'ils reconnoissent donc qu'ils ne sont que par elle & pour elle.

Par les mêmes raisons, & par d'autres encore, ces classes privilégiées ne peuvent délibérer à part, & avoir des voix séparées. Il s'ensuivroit qu'elles formeroient seules l'état entier, puisqu'elles y posséderoient une prépondérance inévitable. Or, elles ne peuvent au moins refuser à la nation le droit de co-exister avec elles dans le droit législatif. Mais ce ne seroit pas y co-exister, que de n'y pouvoir rien. Si elles lui accordent la faculté de repousser leurs propositions, pour conserver celle de rejeter les siennes, c'est une autre oppression, car alors aucune loi ne peut passer ; & ainsi, ni le bien ne peut se faire, ni le mal se réparer.

Le corps représentatif ainsi constitué, le seroit donc contre sa propre destination. Et, de plus, il ne pourroit opérer qu'en contrevenant même à ses formes. En effet, ces classes se prétendent deux parties dans la nation ; elles réduisent la nation à n'en être qu'une troisieme. Mais enfin toutes trois réunies, elles font un tout. Eh bien ! qu'arrive-t-il par leur maniere de délibérer ? On observe le contraire dans chaque partie de ce qui a lieu pour le tout ; les décisions passent à la majorité dans les ordres, & à la minorité pour le corps entier. Supposons les ordres composés chacun de cent suffrages. Celui qui est le fond de la nation, vote una-

nimement pour un décret de bien général ; l'unanimité eſtpreſque néceſſaire ici, parce qu'elle eſt commandée par l'intérêt. Dans les deux autres, la juſtice, ou, ſi l'on veut, la généroſité, lutte contre l'intérêt de corps ; & dans chacun, il y a trente voix pour le vœu du peuple. Voilà donc, dans l'aſſemblée entiere, cent quarante ſuffrages qui l'emportent ſur cent ſoixante ! & le débat eſt entre l'intérêt public & l'intérêt particulier ! Je ne ſais dans quelle autre inſtitution des hommes on pourroit trouver quelque choſe de plus monſtrueux.

Cherchera t-on une utilité nationale dans les contrepoids que les privileges de ces claſſes établiſſent au ſein du corps repréſentatif ?

Il me ſemble que cette politique n'eſt point fondée ſur la nature humaine, ni ſur le plan ſocial qui veut qu'une conſtitution ne puiſſe reſter debout, ſi elle n'eſt ſans ceſſe tirée en ſens contraires, qui arme des intérêts oppoſés, pour ne rien attendre que de la laſſitude de leurs combats, qui n'admet la raiſon pour arbitre des débats publics, qu'après l'épuiſement de tous les moyens de l'eſprit de parti, qui corrompt une nation pour la gouverner, la pouſſe long-temps loin de ſon but, pour l'y ramener enfin.

Pourquoi tant d'efforts & de dangers ? Pourquoi compliquer ce qui peut reſter ſimple ? Pourquoi ne pas conſtituer le corps politique de maniere que l'intérêt général puiſſe y prédominer ſans ceſſe, qu'il n'ait au moins à vaincre que l'intérêt individuel, qui n'eſt déjà que trop puiſſant ?

Qu'on faſſe reviſer les décrets d'une aſſemblée par une autre aſſemblée ; cela eſt juſte, cela eſt ſage. Qu'on laiſſe la puiſſance légiſlative & le pou-

voir exclusif de balancer entre l'acceptation & le refus ; cela est de leur nature, cela est nécessaire. Mais que faut-il de plus ?

Au reste, le système de la balance des pouvoirs ne conduit ni à l'anarchie de tous, ni à l'oppression de l'un. On leur suppose des points où ils ne peuvent se nuire, & des points où ils puissent se rapprocher. C'est sur un terrein commun qu'ils combattent, c'est avec des armes égales. Or, c'est ce qui n'est point dans la position sur laquelle je raisonne. Les deux ordres veulent faire la loi, ou du moins empêcher qu'elle ne soit. Ils veulent qu'elles frappent sur tous, excepté sur eux ; ils veulent cumuler les profits & les honneurs. Le résultat de la lutte, si elle alloit jusqu'où elle peut aller, seroit l'anéantissement des privileges ou la servitude de la nation. Tout se repousse donc dans une constitution pareille, rien ne s'y balance. Ainsi, dans tous les systêmes, elle est un vice destructeur de la chose même ; par conséquent elle n'a jamais pu former, je ne dis pas un droit, mais même un état régulier.

Ce que j'ai dit sur la proportion des individus entr'eux & contre la prééminence de tout corps particulier, s'applique aux différentes provinces qui composent un empire. Toutes ensemble elles sont souveraines ; chacunes à part, elles sont des sujets. Quelques-unes ont-elles des droits particuliers ? Elles peuvent se détacher, si elles y trouvent leur avantage. Mais si elles se réunissent, il faut que ce soit avec les mêmes vues, & sous les mêmes conditions. Qu'elles viennent dans le nombre de représentans qui convient à la proportion générale ; qu'elles déliberent, non comme des membres séparés, mais comme les parties d'un

même enſemble ; que chacune reſte avec la force qu'elle apporte, & ſe ſoumette à la loi où elle a contribué. Sans cela, le corps politique ne peut rien ſtatuer, rien obtenir, rien régler, il ne peut rien, ni ſur une autre puiſſance, ni ſur lui-même. Privé de proportion, il n'a point de droit ; privé d'accord, il n'a point de force ; égaré loin de ſon principe, il manque ſon but.

Mais, qui peut former une aſſemblée nationale ſur les vrais principes, & dans quel cas le peut-on ? Je réponds ſans héſiter, dans tous les cas, & tous ceux qui ont le pouvoir de ſe mêler de ce grand intérêt. C'eſt ici le centre de la queſtion qui nous occupe. Généraliſons tous les aſpects, pour en ſaiſir toutes les vues.

Une nation ſe trouve aſſemblée plus ou moins bien de quatre manieres. D'elle-même, par un heureux mouvement d'inſurrection : réguliérement, ſur la convocation de ſon chef : par les ſeules lumieres de la raiſon & les notions completes ou incompletes de l'ordre public, ſi c'eſt pour la premiere fois qu'elle s'aſſemble, & ſi aucun intérêt privé ne traverſe ou n'offuſque l'intérêt général : ſuivant un ancien plan, s'il en exiſte un, & en ſuppoſant qu'on le croie bon, ou qu'on n'en connoiſſe pas un meilleur. Mais toujours la généralité des citoyens a beſoin du meilleur ; le déſire, ſi elle ne le trouve pas établi ; le préfere à tout autre, ſi elle peut y parvenir.

Une nation qui s'aſſembleroit tumultuairement, n'aura pas plus les moyens de poſer les vrais principes, que de ſuivre les anciens uſages. Ce n'eſt donc pas-là où l'on peut balancer l'empire du droit naturel avec l'autorité des coutumes anciennes. Mais il eſt évident que, ſi, malgré les haſards qui

la dominent, & par ſes haſards même, elle étoit arrivée à une repréſentation à-peu-près égale & ſuffiſamment proportionnée, & que par-là elle fût plus près des principes que des uſages, elle n'en ſeroit pas moins revêtue de tous ſes droits, & que perſonne n'auroit celui de récuſer la légalité de ſes décrets : tant il importe peu de quelle maniere le bien arrive, pourvu qu'il arrive, & tant ce qui doit être eſt indépendant de ce qui fut !

Mais la difficulté qui nous diviſe eſt bien plus facile à diſcuter dans le cas régulier, c'eſt à-dire, dans celui où la convocation doit ſe faire par le chef de l'état, ou ſuivant un plan ancien, qui eſt vicieux, ou d'après un nouveau & un meilleur qu'il propoſe.

Ici, il y a deux parties à conſidérer ; le ſouverain, qui a une autorité reconnue pour gouverner ; la nation, qui a droit de ſoumettre le gouvernement à ſes lois.

Si, entre ces deux puiſſances, les droits ne ſont pas égaux, ils ſont au moins réciproques.

Elles peuvent avoir des vues contraires ; mais elles ont un lien commun qui les réunit.

Examinons, d'après ces notions ſur leur poſition reſpective, les combats qu'elles peuvent ſe livrer, & la victoire néceſſaire qui en doit ſortir.

Suppoſons que le ſouverain ne veuille accorder à la nation la faculté de s'aſſembler que dans le même plan où elle le fut autrefois.

Il auroit pour motif, dans cette prétention, ce faux intérêt qui a ſi ſouvent aveuglé les rois, & leur a perſuadé que les droits réels des peuples étoient la ruine de leur autorité.

Il prendroit pour excuſe qu'il veille à l'exécution des lois anciennes ; qu'on doit s'y ſoumettre, comme il doit les reſpecter. Il ajouteroit

qu'il eſt dangereux d'innover ; qu'on ne ſait plus où l'on va, dès qu'on ſort des regles accoutumées ; que le bon ſens de nos peres eſt bien au-deſſus de nos préſomptueuſes réformes, & toutes les maximes de ce genre, qui ont ſi bien avancé la raiſon humaine, & tant amélioré le ſort des nations !

Mais ſi la nation, cette fois, ne ſe rendoit pas ; ſi elle s'obſtinoit à ne plus paſſer par des formes qui trompoient ſes vœux & trahiſſoient ſes droits ; ſi ſes murmures devenoient aſſez univerſels pour alarmer ſur leurs ſuites ; ſi elle ne conſentoit à s'aſſembler dans ce plan que pour refuſer toute autre délibération que celle qui en prépareroit un nouveau ; ſi elle intimoit cette volonté à ſes députés, avec un tel empire qu'ils ne puſſent s'en écarter : diroit-on que cette nation outre-paſſe la meſure de ſes droits, & y auroit-il un autre moyen de terminer avec elle, que de conſentir à ſa demande ? Voilà ce que je prie les partiſans de la légalité des choſes anciennes, quelles qu'elles ſoient, de décider.

En attendant, je prends pour vrai ce que je ne puis énoncer qu'avec le ſentiment de l'évidence irréſiſtible, & je demande, ſi tandis que l'une des parties qu'il faut rapprocher, a le droit de ne conſentir ſur ce point qu'à ſa ſûreté, l'autre n'auroit pas celui de la lui procurer ?

Quelles pourroient être ici les infractions du ſouverain ? N'a-t-il pas une autorité reconnue, & qui s'applique néceſſairement à l'acte dont il s'agit ? Quel uſage en fait-il ? Le meilleur & le plus noble. Il fait une choſe arbitraire ; mais c'eſt que celle-ci, de ſa nature, eſt ſuſceptible d'améliorations continuelles. Il change ce qui étoit ; c'eſt pour établir ce qu'il faut. Il détruit des privileges, c'eſt pour renforcer le droit général. Mais il ne les abolit pas ; il les réduit au terme

où ils ne peuvent plus nuire. Les parties léſées ne ſont pas exclues de la convocation. Puiſque leurs privileges ſont ſi ſacrés, ſi importans, qui les empêche d'en obtenir le rétabliſſement & la ſanction ? Elles ne pourront pas, à la vérité, ſe la donner à elle-même ; c'eſt qu'il ne faut pas que le juge ſe taiſe, & que la partie prononce.

Diſons tout ſur ce point, puiſqu'il décide tout, & que perſonne encore ne l'a traité.

Le ſouverain eſt partie dans l'état ; il eſt intéreſſé à ſon meilleur régime. Il pourroit donc ici ſtipuler pour la nation, contre ſa réclamation même.

Mais qu'ai-je dit, ſa réclamation ? qui pourroit l'exciter, qui pourroit la ſoutenir ? Les hommes ne ſont-ils pas forcés de céder à leur intérêt, quand les paſſions ne le leur cachent pas ? Et quelles paſſions peuvent ici détourner la généralité des citoyens de l'évidence du bien général ? Prend-on pour un cri national les clameurs de quelques poignées de mécontens ? Et où ſeroit la conſidération quelconque, qui permettroit au ſouverain de balancer entre des rumeurs particulieres & le vœu public, & de reſpecter quelque choſe plus que les droits impreſcriptibles d'un empire entier ?

Il eſt la ſeule partie avec qui la nation ait à traiter. Ne peut-il pas récuſer toute aſſemblée qui n'eſt pas réellement & complétement la nation ?

Il lui importe que des lois faites pour tous, ne trouvent pas d'oppoſition. Pour cela, il lui faut une aſſemblée où tous puiſſent voter.

Il lui importe que ſon autorité reçoive le caractere ſacré d'une délégation générale. Il ne peut l'obtenir que d'un corps qui repréſente cette généralité.

On peut lui tracer à lui-même des obligations. Mais la nation entiere ſeule a ce droit.

Enfin, il lui eſt permis de voir autour de lui les organes de tout ſon peuple ; & parce qu'il le veut, il le peut, ou bien la prérogative royale ne s'étend pas juſqu'au plus doux exercice de la puiſſance paternelle.

Je l'avouerai, je m'étonne de la gravité, de la profondeur que j'ai cherché dans ces raiſonnemens ; car enfin, qu'ai-je prouvé ? Qu'un roi a toujours le droit de faire le bien, & qu'une nation peut en conſcience l'accepter.

Mais il eſt ici un autre principe qui termine tout. Le ſouverain peut convoquer une nation mieux qu'elle ne l'étoit ; mais il ne peut lui impoſer un plan de convocation ; à elle ſeule il appartient de le régler. Il dépend d'elle de ne pas opérer dans l'ordre qu'il a ſuivi pour la raſſembler, & d'en arrêter un autre. Soit qu'en ceci, il faſſe bien, ſoit qu'il faſſe mal, il court toujours ce haſard : ſi cependant il eſt un haſard qui amene les hommes à refuſer leur bien, offert par une autorité dont l'aſcendant eſt ſi puiſſant ſur les choſes, & dont les intentions généreuſes ont un ſi grand charme pour les cœurs. En un mot, à lui le proviſoire, à la nation le définitif. Tout peut être bon dans ce qu'il a fait : rien ne peut devenir légal que par ce qu'elle acceptera.

Il eſt une autre objection ſur laquelle on appuie davantage encore. Le dernier état de choſes, dit-on, n'eſt-il donc pas à conſidérer ici ? N'eſt-il pas commandé par toutes les notions de l'ordre même ? N'eſt-ce pas le point d'où il faut partir, pour aller plus loin, comme en logique, on part du connu pour arriver à l'inconnu ? N'eſt ce pas le premier droit qu'on peut exercer ; ainſi que, dans les tribunaux, un poſſeſſeur évincé commence par ſe

faire

faire rétablir dans la ſituation où il étoit, ſauf enſuite à étendre plus loin ſes réclamations ?

Apprécions juſqu'au fond ce nouveau raiſonnement, qui a paru en impoſer plus que tout autre.

Rien n'eſt plus utile pour expliquer les droits naturels & politiques que ces notions tirées ou de la marche des ſciences, ou des procédés de l'ordre judiciaire. La rectitude & la juſtice ont des principes qui s'étendent à tout ; & on éclaire des objets où la vérité ne s'offre pas d'abord, par ces analogies priſes des objets où les principes ſont fixés.

Mais rien auſſi n'eſt plus dangereux que cette maniere de raiſonner, quand elle manque de préciſion & de convenance. Les mots alors font leur effet, indépendamment de la juſteſſe des idées ; & il faut tout reprendre par l'analyſe, pour détruire ces fauſſes liaiſons qui préoccupent les eſprits. C'eſt l'inconvénient que j'éprouve, & qui m'oblige à me traîner dans une diſcuſſion où le ſens naturel franchit tous les intermédiaires, & ſaiſit la vérité plus nettement que je ne puis l'expliquer.

Quelle peut donc être ici la valeur du dernier état des choſes ? Aucune par lui-même. Ou ce dernier état eſt conforme à l'ordre naturel ; & alors c'eſt comme renſeignant cet ordre & l'expliquant, qu'il a de l'autorité. Ou il lui eſt oppoſé ; & alors l'ordre eſſentiel reprend ſes droits & commande une réforme, attendu que toute inſtitution organiſée contre ſa nature & ſa fin eſt inadmiſſible ; attendu que la légalité de cet état n'eſt fondée que ſur une préſomption de conformité avec l'ordre, & que cette préſomption tombe par l'évidence du fait contraire. Quel eſt le titre en vertu duquel on peut réclamer pour une

nation le dernier plan de ſes aſſemblées ? Point d'autre que ſon intérêt. Or, ſi la nation eſt mieux repréſentée, non-ſeulement ſon droit reſte en entier, mais il eſt accru. C'eſt ici le cas de reprendre la comparaiſon du propriétaire évincé. Seroit-il bien reçu à ſe plaindre, de ce qu'ayant abandonné ſon champ inculte, on le lui rendroit dans une plus floriſſante culture ?

Plus on porte la lumiere des principes dans ces réclamations, plus on eſt choqué des ſophiſmes qui les ſoutiennent. Que veut-on dire, par exemple, par ce droit des votans aux anciennes aſſemblées, lequel ne ſeroit, tout au plus, qu'une poſſeſſion qui devroit finir, dès que le vrai propriétaire pourroit faire ſa révendication ou produire un titre ? Puiſque ces votans prétendoient repréſenter la nation, c'étoit donc d'elle qu'ils tenoient leurs droits. Ce n'eſt donc que pour elle qu'ils les ont conſervés. Ainſi nulle dépoſſeſſion envers eux dans cette reſtitution que l'on fait à leurs commettans.

J'aurois voulu abréger & je voudrois finir. Mais ſans ceſſe je me ſens retenu, tantôt par une erreur accréditée, tantôt par les avantages que me donne l'abſurdité ; je ne craindrai plus d'employer ce mot, l'abſurdité de la queſtion que je traite, car elle ceſſe, dès qu'elle eſt poſée dans ſes véritables termes. Il eſt ici un aſpect où le dernier état des choſes à oppoſer eſt peut-être le comble du ridicule. Qu'on parle du derniere état en repréſentation nationale dans un pays où elle dure encore, ou du moins où elle vient de finir. Je le conçois. Ils n'en eſt pas moins vrai qu'on doit & qu'on peut le changer ; je crois l'avoir prouvé. Mais il l'eſt auſſi qu'on peut le préſenter comme la premiere choſe à examiner. Celui-là doit être moins vicieux ; car s'étant per-

pétué avec la nation, il a dû recevoir l'influence de ſes mœurs, de ſes idées, s'accommoder à ſes beſoins, à toute ſa ſituation. Mais je demande ce que ſignifie un dernier état qui auroit fini il y a deux ſiecles; quelle juſtice & quelle juſteſſe il peut y avoir à le préſenter comme une loi dont on ne peut ſortir! Une nation ne ſe reſſemble plus après deux ſiecles; tous les grands rapports de population, de mœurs, de lois, les localités même, tout eſt changé, à ne plus rien reconnoître. Quoi! tout eſt changé, & dans l'exercice de la liberté même, il faudra reprendre d'anciennes coutumes qu'on ne connoît plus, & qui ne s'appliquent plus à rien! En vérité, il n'y a que dans les préjugés nationaux qu'on trouve de telles idées à réfuter.

Voilà, ce me ſemble, des principes qui méritent l'attention des hommes d'état, comme des philoſophes, qu'on ne peut récuſer, qui n'ont rien d'idéal, puiſqu'ils naiſſent de la nature même de l'objet que nous étudions, qu'ils ne tendent qu'à approprier la cauſe à l'effet, à accorder le but avec les moyens. Ma vive conviction ſuffiroit peut-être pour motiver la confiance avec laquelle je les ai énoncées: mais je puis encore l'appuyer ſur une garantie plus ſûre. Ils appartiennent moins à mes recherches qu'aux connoiſſances de mon ſiecle: j'oſe l'eſpérer, l'aſſentiment prompt & facile qu'ils obtiendront feront ſentir combien ils ſont près d'une médiation attentive, d'un examen impartial, & en atteſtera la vérité, plus qu'elle n'en fera valoir le développement. Ces principes pourront paroître nouveaux; c'eſt que nous le ſommes beaucoup nous-mêmes dans cet ordre de choſes. Nous ne pouvons aujourd'hui obtenir que par de longues réflexions des idées que les premieres expériences d'un régime vraiment national rendront bientôt populaires.

290
FRC
18136

Il ſe pourroit que, puiſant dans la vraie ſource, j'aie mal ſaiſi ce qu'il en falloit tirer, mal aſſorti ce que j'en tirois. C'eſt un point ſur lequel il ne faut rien admettre ſans vérification, & ſur lequel je la ſollicite moi-même. Mais je dis qu'il faut remonter à des principes de cette nature, pour trouver ceux qui doivent nous guider.

Par ces principes, tout eſt bon : ſans eux, tout eſt mauvais ; leur évidence fait leur autorité : leur ſûreté en eſt la ſanction. Ils conviennent à toutes les ſituations, à tous les mouvemens, parce qu'eux ſeuls menent au but qu'on doit avoir dans tous les momens, dans toutes les ſituations, ſi l'on ſait ce qu'on veut, & ſi on veut ce dont on a beſoin.

Rien ne peut prévaloir contr'eux, parce que rien ne peut prévaloir contre l'ordre naturel, qui eſt avant tout, contre l'intérêt général, qui eſt la loi ſuprême, parce que dès que l'ordre ſe rétablit, l'abus perd ſa ſeule force, qui eſt de tenir la place de la regle, parce que l'ordre ſubjuge tout par la confiance & le reſpect qu'il imprime, par la généralité des intérêts qu'il rallie & protege.

Ce ne pas la peine de vivre dans un ſiecle qui peut aiſément ſe frapper de l'évidence, de la ſûreté, de la néceſſité de ces principes, pour les voir, les déſirer & les abandonner.

Ce ne ſeroit pas la peine de délibérer ſur une choſe où ils s'offrent comme les ſeules regles, pour reſter dans des uſages qu'elles réprouvent.

Il ſeroit bien honteux de vouloir une grande révolution, & de choiſir de préférence, pour y arriver, un moyen que tout déclare mauvais.

FIN.